CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.328 du 30 avril 2013

A. 204.125/XV-2202

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux**,

ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux qui demande l'annulation de «la décision de refus de [sa] demande de convention [...] prise par la ministre de la Culture de la Communauté française le 25 janvier 2012 qui lui a été notifiée le 25 janvier 2012 et reçue le 6 février 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. PILCER *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont partiellement exposés dans l'arrêt n° 211.502 du 24 février 2011 (affaire A. 191.548), auquel il y a lieu de se référer; que cet arrêt annule la décision par laquelle, le 19 décembre 2008, un membre du cabinet de la ministre de la Culture avait indiqué à la requérante qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le refus de convention décidé par la ministre le 24 juillet 2008;

Considérant que, par un courrier du 14 juillet 2011, la requérante a mis la ministre de la Culture en demeure de statuer à nouveau sur sa demande de convention, en lui faisant part de diverses réalisations menées à bien depuis la «suppression de la subvention annuelle de fonctionnement»; que la ministre a fait connaître, par un courrier du 25 janvier 2012, sa décision de refuser à nouveau la demande de convention; que cette décision, constituant l'acte attaqué, se présente comme suit:

> « Vu le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et le décret du 19 octobre 2007;
>
> Vu l'arrêt n° 211.502 du Conseil d'État du 24 février 2011 annulant la décision signée le 19 décembre 2008 par Monsieur le Directeur de cabinet pour incompétence de l'auteur de l'acte;
>
> Considérant qu'il s'impose dès lors de prendre une nouvelle décision sur la demande de réexamen introduite par l'A.S.B.L. Théâtre Jacques Gueux suite à la décision de refus de conventionnement du 24 juillet 2008 et à l'audition de M. Kalisz du 10 septembre 2008 dans cette procédure;
>
> Vu les avis du Conseil de l'Art dramatique respectivement datés des 27 mai 2008 et 10 septembre 2008;
>
> Considérant que l'A.S.B.L. Théâtre Jacques Gueux a sollicité une convention dans le cadre du chapitre IV du décret du 10 avril 2003 [précité];
>
> Considérant que les articles 53 à 55 du décret précité du 10 avril 2003 s'appliquent dans le cadre d'une demande de convention;
>
> Considérant l'avis du Conseil de l'Art dramatique de ne pas accorder une convention au Théâtre Jacques Gueux;
>
> Considérant que, d'une part, à l'examen des activités des dernières années, prévu par l'article 53, 4°, du décret, ressort le peu d'exploitation, à la date d'introduction de sa demande de convention, des dernières créations théâtrales initiées par le Théâtre Jacques Gueux;

Que, d'autre part, le Théâtre Jacques Gueux éprouve des difficultés à poursuivre des partenariats et à inscrire son travail dans les réseaux de création et de diffusion professionnels de la Communauté française;

Qu'au regard de ces deux éléments, l'instance d'avis a conclu à l'insuffisance de la capacité de rayonnement du Théâtre Jacques Gueux en Communauté française;

Que partant, le critère prévu par l'article 55, 2°, du décret du 10 avril 2003 précité n'est pas rencontré;

Considérant par ailleurs la distinction opérée par le Conseil de l'Art dramatique dans son avis du 10 septembre 2008 entre la qualité présente dans le choix des textes et les lacunes dans les mises en scène réalisées par le Théâtre Jacques Gueux ce qui comme évoqué *infra*, a un impact sur les partenariats;

Qu'il s'en déduit que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet visé à l'article 55, 1°, du décret du 10 avril 2003 n'est pas rencontré;

Considérant, en outre, l'affectation des quatre cinquièmes de la subvention sollicitée au salaire de direction et non à la production ou à l'exploitation des créations théâtrales et donc l'inadéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique, de sorte que le critère prévu à l'article 55, 3°, du décret n'est pas davantage rencontré;

Considérant enfin que la démarche du Théâtre Jacques Gueux relève de l'aide ponctuelle visée à l'article 47 du décret bien davantage que des conditions décrétales requises en matière d'octroi des conventions;

Qu'en effet, la variété des dispositifs proposés, des partenaires et des publics visés, des médiums utilisés ainsi que des partenaires spécifiques relève d'une logique de projet ponctuel bien davantage que d'une logique d'institution;

Que le Conseil de l'Art dramatique n'a donc pu conclure à l'opportunité d'une stabilisation (art. 55, 4°, du décret);

Considérant qu'aucun élément neuf pertinent de nature à infirmer ce constat n'est intervenu au regard notamment du courrier de l'A.S.B.L. Théâtre Jacques Gueux du 14 juillet 2011 et de l'audition de Monsieur Kalisz, le directeur du théâtre du 10 septembre 2008;

Qu'en effet, la réalisation de la création et diffusion des œuvres radiophoniques "Visage interdit, figure détruite" et de "Tout le monde veut vivre" n'est pas relevante dans la mesure où il ne s'agit pas d'arts de la scène au sens du décret susmentionné du 10 avril 2003;

Que les créations d'œuvres radiophoniques ne sont en effet pas visées par les conventions passées avec des compagnies de théâtre dans le cadre du chapitre IV du décret du 10 avril 2003;

Qu'elles sont par contre soutenues par le Fonds d'aide à la création radiophonique qui a d'ailleurs octroyé trois aides à M. Kalisz;

Que par ailleurs, le spectacle "Quelque chose d'Anne Franck" mentionné dans le courrier du 14 juillet 2011 a bénéficié d'une aide à la création de 40.000 euros et d'une aide au développement d'animations dans les écoles de 15.000 euros et le spectacle "À portée de crachat" à quant à lui bénéficié d'une aide aux projets théâtraux de 41.625 euros en 2010;

Qu'en outre, si le courrier du 14 juillet 2011 annonce la préparation de la création "Rafle dans les marolles", celui-ci n'apporte aucun élément notamment quant aux partenariats, au nombre de représentation (soit le volume d'activités envisagées) et à l'audience visée pour la période à couvrir par la convention, et donc par rapport aux critères visés aux articles 52 et 54, 1°, b et c, 52 du décret du 10 avril 2003;

Que par conséquent, la liste des activités du Théâtre Jacques Gueux ne témoigne pas dans son ensemble d'une activité théâtrale relevant des "Arts de la scène" au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 10 avril 2003

précité, développée avec des partenaires en coproduction, et justifiant l'octroi d'une convention sur base des articles 52 et suivants du décret précité du 10 avril 2003. Que les projets "À portée de crachat" et "Quelque chose d'Anne Franck" susmentionnés et ayant bénéficié d'un soutien ponctuel de la Communauté française ne sont pas de nature à infirmer ce constat;

Considérant qu'en conclusion, il ressort du dossier administratif que les critères sur lesquels se base une décision d'octroi de convention visée par le chapitre IV du décret du 10 avril 2003 ne sont pas réunis;

Qu'ainsi la demande de convention doit être refusée»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen du défaut de motivation matérielle, de la violation des articles 52 à 55 du décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de prendre ses décisions avec soin et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a rejeté sa demande de convention «sans examen réel et sérieux et sans motif compréhensible, pertinent et admissible en fait et en droit»; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir appuyé sa décision sur des avis rendus par le Conseil de l'Art dramatique (C.A.D.) il y a près de quatre ans, les 27 mai et 10 septembre 2008, alors qu'au regard des éléments dont elle lui a fait part le 14 juillet 2011, un nouvel avis était nécessaire; qu'elle considère également que la partie adverse s'est écartée de l'avis du C.A.D. du 27 mai 2008 sans expliquer pour quelle raison, puisque dans cet avis «la pertinence artistique [de son] projet» n'a pas été remise en cause; qu'elle estime que l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable des données de la cause en concluant «à l'insuffisance de [sa] capacité de rayonnement»; qu'enfin, elle souligne que la considération selon laquelle sa demande de convention n'aurait d'autre but que d'assurer un complément de salaire à son directeur est une affirmation gratuite et sans fondement; que, dans son mémoire en réplique, elle précise les caractéristiques de son travail artistique et indique qu'elle aspire à une stabilisation de ses ressources dans la durée, stabilisation que les aides ponctuelles dont elle bénéficie ne lui permettent pas d'atteindre; qu'elle répète que son courrier du 14 juillet 2011 avait pour objet d'informer la partie adverse des «nouveaux éléments dont elle était tenue de tenir compte lors de la prise de décision» et sur lesquels la partie adverse pouvait demander des informations complémentaires avant de statuer; qu'elle énumère les partenariats qu'elle poursuit dans le cadre de ses activités et conclut à une erreur manifeste d'appréciation quant à la prétendue insuffisance de sa capacité de rayonnement; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que l'acte attaqué fait suite à l'annulation d'une décision adoptée par une personne incompétente, de sorte qu'il faut considérer que l'autorité ne s'était encore jamais prononcée et qu'elle devait avoir égard à des données pertinentes et actuelles;

Considérant que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 211.502 du 24 février 2011 a fait disparaître rétroactivement la décision par laquelle le directeur de cabinet de la ministre avait statué après un réexamen de la demande initiale; que, dès lors, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse était censée ne jamais s'être prononcée sur la demande de réexamen qui a donné lieu à l'audition du directeur le 10 septembre 2008 et devait tenir compte d'éléments actualisés; que la motivation de l'acte attaqué témoigne que la ministre a effectivement examiné les éléments portés à sa connaissance par le courrier du 14 juillet 2011, qu'elle a évalué leur pertinence et qu'elle a estimé qu'ils n'apportaient pas d'éléments réellement nouveaux; qu'elle a pu se prononcer en ce sens sans erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les éléments mentionnés s'inscrivaient dans le prolongement direct de la demande formulée en 2008 et examinée à deux reprises par le C.A.D.; que la ministre ne s'est pas écartée des avis de cette instance, qui concluaient défavorablement même s'ils reconnaissaient certains mérites artistiques aux activités de la requérante; que l'avis donné le 10 septembre 2008 par le C.A.D. évoquait notamment la difficulté que rencontrerait la requérante à poursuivre des partenariats ainsi que le lien trop étroit entre le projet du théâtre et la personnalité du directeur; que la requérante ne montre pas en quoi l'appréciation portée sur sa capacité de rayonnement et sur les partenariats qu'elle développe serait entachée d'une erreur manifeste, sachant que l'acte attaqué ne lui reproche pas de ne développer aucun partenariat, mais d'attirer des partenariats dans une logique de projets ponctuels plutôt que dans une logique d'institution; qu'enfin, la requérante n'établit pas en quoi l'affirmation concernant l'affectation d'une éventuelle subvention aux charges salariales du directeur serait objectivement erronée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 54 et 55 du décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir rejeté sa demande de convention sans consulter une nouvelle fois le C.A.D., malgré les nouveaux éléments portés à sa connaissance le 14 juillet 2011; qu'elle invoque à l'appui de sa critique l'exposé des motifs du décret du 10 avril 2003 précité; que, dans son mémoire en réplique, elle expose que son courrier du 14 juillet 2011 apportait de nouveaux éléments dans le cadre de sa demande et permettait d'actualiser le dossier afin qu'une nouvelle décision soit prise en connaissance de cause; qu'elle estime que ce courrier modifiait l'un des paramètres fondamentaux de son dossier de demande de subventionnement, consistant en sa «capacité de rayonnement en Communauté française»; que, dans son

dernier mémoire, elle fait valoir que l'acte attaqué constitue bien une nouvelle décision qui devait être adoptée sur la base d'un dossier actualisé;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que les éléments produits par la requérante à l'appui de la demande de reconsidération étaient tels que la partie adverse a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'ils n'étaient pas suffisamment significatifs pour modifier la portée de l'argumentation qui lui était soumise; que les avis donnés par le C.A.D. les 27 mai et 10 septembre 2008 n'étaient pas périmés au regard des éléments de la demande actualisée; que, dès lors, la ministre a pu statuer sans devoir solliciter un nouvel avis de cette instance; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente avril deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY